



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/CB

**Arrêté préfectoral instaurant à la SOCIETE SICOVER
INDUSTRIES, représentée par Maître MIQUEL, en sa
qualité de mandataire judiciaire, des servitudes
d'utilité publique concernant son ancien établissement
situé à ANICHE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Olivier JACOB, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'article 36-2 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;

Vu la circulaire du 8 février 2007 relative aux installations classées : prévention de la pollution des sols – Gestion des sols pollués ;

Vu l'arrêté préfectoral 23 décembre 1986 autorisant la société SICOVER à exploiter une unité de fabrication de verres minces au 48, rue du Général Delestraint à Aniche ;

Vu les différents actes réglementant les activités de la société SICOVER au titre de la législation s'appliquant aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant formulée par la société SICOVER INDUSTRIES le 19 novembre 1996 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 janvier 1997 imposant à la société SICOVER INDUSTRIES des prescriptions complémentaires dans le cadre des obligations environnementales lui incombant à la suite de la reprise par cession totale du site de la société SICOVER sise au 48, rue du Général Delestraint à Aniche ;

Vu la décision du Tribunal de Commerce de Douai en date du 7 février 2008 prononçant la liquidation judiciaire de la société SICOVER INDUSTRIES et désignant Maître Dominique MIQUEL en qualité de liquidateur judiciaire ;

Vu la notification de cessation d'activité formulée par Maître Dominique MIQUEL en date du 15 mars 2013 ;

Vu le mémoire de cessation d'activité transmis le 7 juillet 2016 comprenant notamment des diagnostics environnementaux ;

Vu le courrier de la SCI de la gare, propriétaire des terrains, transmis le 21 décembre 2016 informant la Préfecture du Nord de la réalisation de travaux de réhabilitation sur le site ;

Vu la demande d'instauration de servitudes d'utilité publique sans enquête publique transmise par la SCI de la gare, propriétaire des terrains, à la Préfecture du Nord le 21 décembre 2016 et le dossier daté du 20 décembre 2016 produit à l'appui de cette demande ;

Vu l'observation formulée par la mairie d'ANICHE par courrier en date du 6 mars 2017 ;

Vu l'avis du Conseil Municipal d'ANICHE dans sa séance du 9 juin 2017 ;

Vu l'avis de la SCI de la gare, du propriétaire des parcelles concernées, en date du 27 février 2017 ;

Vu le rapport du 22 juin 2017 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 6 juillet 2017 de Maître Dominique MIQUEL, représentant de l'exploitant ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 18 juillet 2017 ;

Vu le courrier en date du 3 août 2017 de Maître MIQUEL, représentant de l'exploitant, dans le cadre de la procédure du contradictoire ;

Vu le courriel en date du 17 août 2017 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, qui n'apporte aucune précision complémentaire au courrier de Maître MIQUEL ;

Considérant que les servitudes ne concernent que les seuls terrains pollués et que le nombre de propriétaires est restreint (propriétaire unique) , ce qui permet de substituer l'enquête publique prévue à l'article L.515-9 du code de l'environnement par la procédure de consultation des propriétaires conformément à l'article L.515-12 du code de l'environnement ;

Considérant que la société SICOVER a exploité sur le territoire de la commune de ANICHE une installation de production de verre soumise à autorisation au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la société SICOVER INDUSTRIES a exploité sur le territoire de la commune d'ANICHE des activités de dépôt de liquides inflammables et d'utilisation de transformateurs aux PCB relevant du régime de la déclaration au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la société SICOVER INDUSTRIES a cessé son activité en février 2008 ;

Considérant que les études et diagnostics réalisés sur le site de la société SICOVER INDUSTRIES ont permis de mettre en évidence des pollutions dans les sols et les eaux souterraines ;

Considérant que le site a fait l'objet de mesures de gestion par recouvrement des terrains impactés par des terres d'apport sain, au droit du sondage S8 ;

Considérant que si les pollutions résiduelles présentes sur le site permettent un usage de type industriel, il convient toutefois de formaliser et d'attacher des limites d'utilisation du terrain, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site ;

Considérant que la présence de pollutions résiduelles dans les sols et les eaux souterraines au droit du site nécessite la mise en place de restrictions d'usage ;

Considérant qu'afin de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et notamment la santé, la sécurité et la salubrité publique et en application des dispositions des articles L.515-12 et R.515-31-1 de ce même code, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées par le préfet sur un terrain pollué par l'exploitation d'une installation à la demande du propriétaire du terrain ;

Considérant qu'il convient d'interdire l'utilisation des eaux souterraines à des fins domestiques au droit du site ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 – Servitude d'utilité publique

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les sols et les eaux souterraines du périmètre défini en annexe 1 du présent arrêté correspondant au site exploité par la société SICOVER INDUSTRIES, sise 48 rue du Général Delestraint sur la commune de ANICHE (59580).

La nature de ces servitudes est définie dans le cadre du présent arrêté.

Les parcelles concernées par ces servitudes sont précisées à l'article 2 du présent arrêté.

Sauf disposition contraire précisée dans le présent arrêté, les servitudes couvrent l'ensemble des parcelles.

Article 2 – Parcelles cadastrales concernées

Les servitudes instituées par le présent arrêté concernent les parcelles cadastrales suivantes :

Commune d'ANICHE :

- parcelle cadastrée n°1238 de la section AD, d'une superficie totale de 24 452 m²

Au sein de cette parcelle cadastrale AD 1238, une zone spécifique a été identifiée dont un plan figure en annexe II et correspond à des pollutions résiduelles dans les sols :

- zone de 118 m² autour du sondage référencé S8.

La parcelle et la zone spécifique figurent sur les plans annexés au présent arrêté.

Article 3 – Nature des servitudes

Prescription n°1 : Détermination des usages et des aménagements au moment de la mise en place de la restriction d'usage

L'ensemble du site a été remis en état pour permettre un usage industriel, artisanal ou de parking.

Tout autre usage, notamment habitation, établissement scolaire, crèche et d'une manière générale les établissements susceptibles de recevoir des personnes sensibles est soumis au préalable à la mise en œuvre des prescriptions 2, 3 et 4.

Les terrains constituant la zone spécifique figurant en annexe 2 du présent arrêté contiennent des pollutions résiduelles qui ont été recouvertes dans les conditions décrites dans le courrier de la SCI de la gare en date du 20 décembre 2016 informant la Préfecture du Nord de la réalisation de mesures de gestion sur le site, à savoir :

- un dispositif avertisseur à l'interface terres impactées / terres saines ;
- mise en place d'une couche de 30 cm minimum de terres saines.

Prescription n°2 : Changement d'usage du site

Pour tout autre usage et aménagement futur de la parcelle concernée, le futur aménageur devra :

- faire procéder par un organisme tiers compétent à une étude préalable examinant la compatibilité du projet avec l'état environnemental au droit de la zone de projet, et définissant les dispositions constructives nécessaires pour garantir une absence de risque pour les usagers ;
- mettre en œuvre les dispositions constructives nécessaires pour garantir une absence de risque pour les usagers ou de réaliser les travaux nécessaires à la mise en adéquation de l'état des milieux avec l'usage projeté.

Les études de risques, et la réalisation des travaux éventuels liés au changement d'usage, doivent être réalisées conformément à la méthodologie applicable aux sites et sols pollués du ministère en charge de l'écologie.

La compatibilité entre l'usage du site et l'état du sol/sous-sol devra être vérifiée par les utilisateurs successifs des lieux.

Le changement d'usage ne pourra être autorisé par l'autorité compétente en matière d'urbanisme que si cette étude démontre l'absence de risque inacceptable pour l'usage considéré, le cas échéant après la mise en œuvre des mesures de gestion appropriées.

Prescription n°3 : Précautions lors de travaux

Dans le cas de travaux de terrassement sur le site, le porteur de projet devra :

- mettre en place les mesures de protection en matière d'hygiène et sécurité aux fins d'assurer la protection de la santé des travailleurs et des employés du site ;
- faire procéder aux analyses utiles des matériaux excavés et éliminer ceux-ci dans une filière autorisée à cet effet ;
- définir un protocole de gestion des terres polluées de manière à contrôler l'état des terrains excavés et définir la filière de traitement adéquate ;
- des précautions particulières sont prises durant le chantier afin de limiter les envols de poussières, notamment lors du transport de terres polluées (bâchage des camions, nettoyage des routes et/ou chaussées...) ;
- limiter les affouillements de la couverture de remblais et des terres aux seuls travaux de construction ou de fouilles nécessaires dans le cadre du chantier de réhabilitation;
- procéder à une évaluation des risques avant la réalisation de projets ou travaux pouvant comporter un contact direct ou indirect (par le biais de poussières notamment) avec les terrains ou les eaux contaminées.

Prescription n°4 : Couverture des sols de surface

Les sols de surface de la zone spécifique identifiée à l'article 2, sont recouverts par un revêtement asphalté ou bétonné ou par un apport de terre végétale saine sur une épaisseur minimale de 30 cm, afin d'empêcher tout contact entre les usagers des parcelles et les sols de surface et/ou poussières potentiellement impactées.

En cas de recouvrement par de la terre végétale saine, un grillage avertisseur signale le contact entre les terres de rapport et les terres contaminées.

Tout autre dispositif de couverture des sols peut être utilisé dès lors qu'il aura été démontré qu'il permet d'atteindre une efficacité au moins équivalente.

L'intégrité de la couverture est régulièrement vérifiée. Le cas échéant, il est procédé à sa remise en état ou à son remplacement. Au minimum, un contrôle quinquennal de l'état de la couverture sera réalisé. Les résultats de contrôle et les actions préventives, correctives ou curatives mises en œuvre sont tracées.

Le maintien de la couverture devra être assuré lors des aménagements ultérieurs.

Prescription n°5 : Interdictions

Les opérations suivantes sont interdites sur l'ensemble du site :

- Les plantations d'arbres ou de plantes destinées à l'alimentation humaine ou animale.

Prescription n°6 : Usage des eaux souterraines

L'usage des eaux souterraines aux fins suivantes est interdite :

- consommation humaine, directe ou indirecte, animale ou d'irrigation des terrains.

Tout usage des eaux souterraines devra faire l'objet d'une étude préalable visant à démontrer l'absence de risque sanitaire et environnemental et d'analyses périodiques permettant de s'assurer de l'absence de dérive par rapport aux conditions de ladite étude.

Article 4 – Transmission de la servitude

Si des tiers louent le site ou y exercent une quelconque activité, le propriétaire est tenu de notifier ces servitudes aux dits tiers successifs en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle visée par le présent arrêté, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elle est grevée par le présent arrêté, en obligeant ledit ayant droit à les respecter en ses lieux et place.

Le (ou les) propriétaire(s) du site doit garder en mémoire l'historique du site et notamment l'ensemble des études et analyses qui ont été réalisées sur l'état du sol et de la nappe et respecter les prescriptions particulières d'utilisation des sols et du sous-sol.

Les documents relatifs au dossier de cessation d'activité, à l'état des sols et à la stratégie de réhabilitation du site sont annexés aux actes de vente successifs. Ces actes de vente doivent être publiés aux hypothèques.

Article 5 – Transcription

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du Code de l'Environnement et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et publiées au service chargé de la publicité foncière.

Article 6 – Levée des servitudes

Ces servitudes ne pourront être levées que par suite de la suppression totale des causes les ayant rendues nécessaires et, après avis de Monsieur le Préfet du Nord.

Article 7 - Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **déla**i de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **déla**i de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 8 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire d'ANICHE,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'ANICHE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie d'ANICHE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (www.nord.gouv.fr - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 25 AOU 2017

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



Annexe I : Emprise cadastrale concernée par l'instauration des servitudes d'utilité publique



Annexe II : Identification de la zone spécifique de la parcelle AD 1238

